

DECISION TARIFAIRE N°58 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. GPA 79-16 - 790017727

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP - GPA79-16 - 790000236

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - GPA79-16 - 790014138

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - GPA 79-16 - 160014353

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DEF. MOTRICES - GPA79-16 - 790009823

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - GPA79-16 - 790013478

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAI DEFICIENTS VISUELS - GPA79-16 - 790013486

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ITEP - GPA79-16 - 790017677

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1972 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP - GPA79-16 (790000236) sise 2, R CAMILLE DESMOULINS, 79000, NIORT et gérée par l'entité dénommée ASS. GPA 79-16 (790017727) ;

l'arrêté en date du 21/02/2003 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP - GPA79-16 (790014138) sise 11, R DE LA CONVENTION, 79000, NIORT et gérée par l'entité dénommée ASS. GPA 79-16 (790017727) ;

l'arrêté en date du 27/12/2005 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD - GPA 79-16 (160014353) sise 22, R CHARLES, 16230, MANSLE et gérée par l'entité dénommée ASS. GPA 79-16 (790017727) ;

l'arrêté en date du 12/06/1984 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DEF. MOTRICES - GPA79-16 (790009823) sise 5, R GEORGES CLEMENCEAU, 79000, NIORT et gérée par l'entité dénommée ASS. GPA 79-16 (790017727) ;

l'arrêté en date du 26/10/1989 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD - GPA79-16 (790013478) sise 5, R GEORGES CLEMENCEAU, 79000, NIORT et gérée par l'entité dénommée ASS. GPA 79-16 (790017727) ;

l'arrêté en date du 26/10/1989 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SAAAI S DEFICIENTS VISUELS - GPA79-16 (790013486) sise 5, R GEORGES CLEMENCEAU, 79000, NIORT et gérée par l'entité dénommée ASS. GPA 79-16 (790017727) ;

l'arrêté en date du 08/09/2008 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ITEP - GPA79-16 (790017677) sise 5, R DE LA RICHARDIERE, 79300, BRESSUIRE et gérée par l'entité dénommée ASS. GPA 79-16 (790017727) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2014 entre l'entité dénommée ASS. GPA 79-16 - 790017727 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. GPA 79-16 (790017727) dont le siège est situé 11, R DE LA CONVENTION, 79000, NIORT, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 150 058.14 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 150 058.14 € ;

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 728 690.08 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
790014138	CAMSP - GPA79-16	728 690.08	182 172.52
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 852 700.81 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS

790000236	CMPP - GPA79-16	1 852 700.81	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 568 667.25 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
160014353	SESSAD - GPA 79-16	471 833.44	0.00
790009823	SESSAD DEF. MOTRICES - GPA79-16	332 248.07	0.00
790013478	SESSAD - GPA79-16	200 246.62	0.00
790013486	SAAAIS DEFICIENTS VISUELS - GPA79-16	214 718.74	0.00
790017677	SESSAD ITEP - GPA79-16	349 620.38	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 345 838.18 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	85.38
Autres 2	

Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	92.24
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	78.36
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun , 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DEUX-SEVRES.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. GPA 79-16 » (790017727) et à la structure dénommée CMPP - GPA79-16 (790000236).

FAIT A Poitiers

, LE 28 JUIL. 2015

Le directeur général

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

